

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0123 du 05/07/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0123, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du carrefour giratoire accès Est de la zone d'entreprises – RD402 : PR 1+930 au PR 2+300 sur la commune de Signes (83), déposée par le Département du Var, reçue le 07/06/2016 et considérée complète le 07/06/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/06/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un giratoire, à la place du carrefour en croix existant ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer les conditions de sécurité et d'insertions des usagers ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place de la voirie actuelle, de ses accotements et partiellement sur une parcelle privative,
- en zone UZ du PLU de Signes approuvé le 18/01/2016,
- Partiellement en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique n°930012485 "Plateau de Siou blanc- Forêt Domaniale des Morières" ;

Considérant que le projet n'entraînera pas d'augmentation du trafic ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, en phase travaux et d'exploitation qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'environnement et porteront essentiellement sur la gestion

des conditions de circulation en phase travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d' aménagement du carrefour giratoire accès Est de la zone d'entreprises – RD402 : PR 1+930 au PR 2+300 situé sur la commune de Signes (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Département du Var.

Fait à Marseille, le 05/07/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).